

Département de la Vendée
Commune de VENDRENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le trente-et-un août, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHLIPART Roseline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Étaient présents : Roseline PHLIPART, Pascal LALLEMAND, Florence de CHABOT de TRAMECOURT, Patrice ROUSSELOT, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Mélanie LOIZEAU, Mélanie PETITEAU, Yvon BOUDEAU, Sandra GODET et Clément RECROSIO

Absents ou excusés : Thierry PINEAU, Stéphane BARBARIT, Marie-Jeanne GODET, Sonia CHENOUARD, Séverine RIPOCHE, Delphine MERLET qui a donné pouvoir à Florence de CHABOT

Date de convocation : 25 août 2023

Mme Mélanie LOIZEAU a été désignée secrétaire de séance

N°1/31-08-23

LOCATIFS ANCIENNE MAIRIE – RÉVISION DES LOYERS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les baux de location pour les logements T2 et T4 situés dans l'ancienne mairie, 2 et 2 bis rue du Champ de la Foire, et notamment l'article 6

Vu la délibération n°2 en date du 26 octobre 2020 autorisant Mme le Maire à signer les baux

Vu la variation de l'indice de référence des loyers (+3.50%),

Vu le plafonnement de la variation de l'indice de référence des loyers voté par l'Assemblée Nationale (+3.50%) jusqu'au 31 mars 2024

DÉCIDE :

- De réviser les loyers à compter du 1^{er} septembre 2023, suivant les dispositions légales en vigueur (+3.50%), à savoir :
 - Le loyer mensuel du logement T2 de 312.32 € est porté à la somme de 323.25 €
 - Le loyer mensuel du logement T4 de 609.55 € est porté à la somme de 630.88 €
- D'autoriser Mme le Maire ou le 1^{er} adjoint à faire le nécessaire pour le recouvrement des sommes dues.

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus

Le 4 septembre 2023
Le Maire
Roseline PHLIPART



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Île Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État